

PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité-Travail-Progrès

-----

**LOI N° 9 - 95 /DU 25 Mars 1995**  
**PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 009/90**  
**FIXANT L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE**  
**ET TERRITORIALE DE LA REPUBLIQUE**  
**POPULAIRE DU CONGO**

-----

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR  
SUIT :

**TITRE I**

**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er** : l'Organisation Administrative de la République du Congo divise le Territoire National en Régions et Communes de plein exercice ; en Districts, Arrondissements et Communes de moyen exercice ; en Cantons, Villages et Quartiers.

**Article 2** : La Région, la Commune de plein exercice, le District, l'Arrondissement, la Commune de moyen exercice, le Canton, le Village et le Quartier sont des circonscriptions administratives.

Exceptés le Canton, le Village et le Quartier, ces circonscriptions administratives sont créées par la loi et peuvent jouir d'une libre administration.

**TITRE II**

**DEFINITION, CREATION, DENOMINATION ET DELIMITATIONS**  
**DES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES**

**CHAPITRE I - DEFINITIONS**

**Article 3** : La Région est un ensemble de Districts et de Communes. Elle assure le relai des activités gouvernementales sur son territoire et regroupe des habitants d'une même entité administrative et géographique, désireux de traiter de leurs propres intérêts et capables de trouver les ressources nécessaires à une action qui leur soit particulière au sein de la communauté nationale et dans le sens des intérêts de la Nation.

**Article 4** : Le District est un ensemble de Cantons, et de Villages. Il constitue une communauté d'habitants résultant d'une même entité administrative et géographique, désireux de traiter de leurs propres intérêts.

....//....



**Article 5 :** Le Canton est une circonscription territoriale de relai des activités administratives du District. Il est composé de Villages avoisinant son chef-lieu.

La création d'un Canton est conditionnée par l'existence d'une infrastructure administrative, économique et socio-culturelle.

**Article 6 :** Le Village est l'entité administrative de base du Canton.

Il est composé des habitants unis par la Communauté d'intérêts économiques, sociologiques, culturels et historiques.

**Article 7 :** La Commune de plein exercice constitue une communauté d'habitants résultant d'une même entité administrative et géographique, désireux de traiter de leur propres intérêts et capables de trouver des ressources nécessaires aux actions qui leur sont particulières au sein de la communauté nationale et dans le sens des intérêts de la Nation.

**Article 8 :** La commune de moyen exercice est une localité comprenant au moins quatre (4) quartiers et remplissant les conditions administratives économiques et d'équipements Socio-culturels suffisantes.

Elle constitue une communauté d'habitants résultant du voisinage, désireux de traiter de leurs propres intérêts.

**Article 9 :** L'Arrondissement est une subdivision de la Commune de plein exercice. Il doit remplir les conditions administratives, économiques et d'équipements socio-culturels suffisantes.

**Article 10 :** Le Quartier est l'entité de base de la commune de moyen exercice ou du village.

Le Quartier est composé d'habitants unis par une solidarité résultant du voisinage.

## CHAPITRE II : CREATION

**Article 11 :** Le Canton, le Village et le Quartier exceptés, toute autre circonscription territoriale est créée par la loi.

Le Canton est créé par délibération du Conseil de son ressort entérinée par décret du Premier Ministre.

Le Village et le Quartier sont créés par délibération des conseils de leur ressort entérinée par arrêté du Préfet.



...//...

**Article 12 :** Un ensemble de quatre (4) districts au moins et disposant d'une infrastructure administrative, économique et socio-culturelle adéquate peut être érigé en Région Administrative après enquêtes administratives.

**Article 13 :** Tout ensemble de Villages comprenant au moins trois (3) Cantons et qui dispose d'une infrastructure administrative, économique et socio-culturelle adéquate peut être érigé en district après enquêtes administratives.

**Article 14 :** Toute Commune de moyen exercice ayant un niveau de développement économique et socio-culturel de nature à procurer des ressources propres nécessaires à l'équilibre de son budget, peut être érigée en Commune de plein exercice après enquêtes administratives.

**Article 15 :** L'érection d'un Village ou d'un chef-lieu de Canton en chef-lieu de district est subordonnée à une enquête administrative par le Préfet après avis du Conseil de district.

Une loi entérine cette décision.

**Article 16 :** Ne peut être érigée en Arrondissement que la portion d'une Commune de plein exercice remplissant les conditions prévues à l'article 9 de la présente loi et répondant par ailleurs au plan directeur de la ville.

**Article 17 :** Lorsque les conditions prévues à l'article 14 de la présente loi sont réunies, les chefs-lieux de Région peuvent être érigés en Communes de plein exercice.

**Article 18 :** Les chefs-lieux de Districts, les chefs-lieux de Cantons ainsi que certains villages remplissant les conditions administratives, économiques et socio-culturelles requises, peuvent être érigés en Communes de moyen exercice.

### CHAPITRE III - DENOMINATION

**Article 19:** La loi fixe le nom de la Région, de la Commune, du District, de l'Arrondissement et en situe le chef-lieu ou le siège.

Un décret du Premier Ministre fixe, après délibération du Conseil local intéressé, le chef-lieu du Canton.

Un arrêté de l'autorité de tutelle fixe, après délibération du Conseil local intéressé, le nom du village ou du quartier



...//....

**Article 20** : Le changement de nom d'une région, d'une Commune de plein exercice, d'un District, d'un Arrondissement ou d'une Commune de moyen exercice est entériné par une loi.

Le changement de nom d'un Canton est prononcé par décret du Premier Ministre après délibération du Conseil local intéressé.

Le changement de nom d'un Village ou d'un quartier est prononcé par arrêté de l'autorité de tutelle, après délibération du Conseil local intéressé.

**Article 21** : Le transfert du chef-lieu du District ou de la Commune dans une localité autre que celle à laquelle le District ou la Commune doit son nom, entraîne le changement de son appellation.

Le Conseil du District ou de la Commune conserve toute la liberté sur le choix du nom qu'il communique sous forme de délibération au Ministère de tutelle.

**Article 22** : En cas de coexistence de siège de deux circonscriptions territoriales dans une localité, la référence au statut de chacune d'elles constitue le seul critère distinctif de nom.

#### CHAPITRE IV : DELIMITATION

**Article 23** : Les lois, les décrets ou les arrêtés pris pour chaque entité territoriale détermineront les limites de celle-ci.

**Article 24** : En ce qui concerne les Communes, leur délimitation doit être conforme au schéma directeur d'urbanisme.

#### TITRE III

#### DISPOSITIONS PARTICULIERES TRANSITOIRES ET FINALES

**Article 25** : La Ville de Brazzaville en tant que circonscription administrative autonome, est régie par un statut particulier déterminé par la loi.

**Article 26** : Tous les postes de contrôle administratif (PCA) actuels sont immédiatement érigés en districts.



...//....

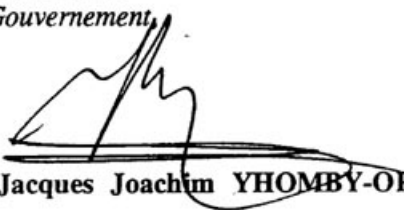
**Article 27** : La présente loi, qui abroge toutes les dispositions contraires sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à Brazzaville, le 25 Mars 1995

  
Professeur Pascal LISSOUBA

Par le Président de la République

*Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,*

  
Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO

*Le Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation Administrative et Economique, chargé de la Coordination, du Développement et de la Planification Régionale.*

*Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, chargé de la Sécurité et du Développement Urbain,*

  
Maître Martin M'BERI

  
Philippe BINKINKITA

*Le Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Plan et de la Prospective,*

  
Nguila MOUNGOUNGA-NKOMBO